

Me Hélène Sicard L. LL

Avocate

Barrister and Solicitor

5175 de la Concorde

Vaudreuil-Dorion

Qc, J7V 0G1

Tél : 450-458-4924

Fax : 450-458-5270

helenesicard@videotron.ca

Vaudreuil-Dorion, 2 septembre 2020

Me Véronique Dubois
Régie de l'Énergie
800 Place Victoria
2^e étage, bureau 255
Montréal H4Z 1A2

Objet : Dossier R-4041-2018

Regroupement de certains intervenants afin de s'assurer de l'exécution et du respect de la décision D-2020-095 et de la décision D-2020-105 qui a rejeté la demande de sursis d'exécution de la décision D-2020-95 du Distributeur

Article 36 de la LRE

Regroupement de mis-en-cause et demande de frais

Chère consœur,

Tel que vous le savez, Hydro-Québec a entrepris des procédures contre la Régie de l'Énergie, devant la Cour supérieure du district de Montréal dans le dossier **500-17-113361-201**.

Par ces procédures versées au dossier comme pièce A-0052, Hydro-Québec demande entre autres à la Cour supérieure :

En ce qui concerne la demande de sursis des décisions D-2020-095 et D-2020-105 :

ACCUEILLIR la demande de sursis des décisions D-2020-095 et D-2020-105 et ce, jusqu'à jugement final sur le présent pourvoi en contrôle judiciaire;
ACCUEILLIR la demande de sursis de toute décision ou ordonnance dans le dossier R-4041-2018 et ce, jusqu'à jugement final sur le présent pourvoi en contrôle judiciaire;
ORDONNER le sursis des décisions D-2020-095 et D-2020-105 de la Régie de l'énergie;
ORDONNER le sursis des procédures pendantes devant la Régie de l'énergie dans le dossier R-4041-2018;
ORDONNER à la Régie de l'énergie de surseoir à l'émission de toute ordonnance ou décision dans le dossier R-4041-2018;

En ce qui concerne la demande de pourvoi en contrôle judiciaire :

ACCUEILLIR la présente demande de pourvoi en contrôle judiciaire;
CASSER ET ANNULER les décisions D-2020-095 et D-2020-105 de la Régie de l'énergie;
DÉCLARER que la Régie de l'énergie ne jouit d'aucune compétence pour statuer sur un tarif applicable au programme GDP Affaires de la demanderesse jusqu'au 1er avril 2025, sauf sans les cas d'exception prévus par les articles 48.3 et 48.4 de la Loi sur la Régie de l'énergie qui sont inapplicables en l'espèce;
ORDONNER à la Régie de l'énergie de surseoir à toute procédure et à l'émission de toute ordonnance ou décision dans le dossier R-4041-2018 et ce, jusqu'à ce que soit entrepris le processus de fixation des tarifs devant s'appliquer à partir du 1er avril 2025;

Par cette demande il appert clairement qu'Hydro-Québec cherche à faire invalider et à rendre non exécutoires des décisions rendues par la Régie dans le dossier en rubrique ou relatives au dossier en rubrique,

Les intervenants au dossier ont été dûment mis-en-cause par Hydro-Québec dans sa demande devant la Cour supérieure.

La présente a pour but d'informer la Régie que certains des intervenants qui ont été mis-en-cause ont décidé de se regrouper afin de faire des représentations communes et de s'opposer à la demande de révision judiciaire et sursis présentée par Hydro-Québec devant la Cour supérieure.

Ces intervenants sont :

- L'ACEFO, représentée par Me Steve Cadrin,
- L'ACEFQ, représentée par Me Serena Trifiro,
- La FCEI, représentée par Me André Turmel,
- Le ROEE, représenté par Me Franklin Gertler et
- L'UC, représentée par Me Hélène Sicard.

Les intervenants ont convenu que ce regroupement a pour but de maximiser l'efficacité de nos représentations en se partageant le travail.

À cet effet, il a été décidé que deux (2) des procureurs, Me Gertler et Me Turmel feront les représentations communes sur la demande de sursis. Les autres procureurs les assisteront dans la recherche et la préparation de leur argumentation et documents requis.

Tous ces intervenants/mis-en-cause devront d'abord produire leur réponse (comparaître) individuellement.

La Régie n'est pas sans savoir que tous ces intervenants représentent l'intérêt public et sont tous des organismes sans buts lucratifs dont le financement ne permet pas de faire face et d'assumer les dépenses importantes qui pourraient découler d'une intervention devant la Cour supérieure. Toutefois, nous estimons tous que cette intervention est essentielle afin de défendre et protéger l'indépendance de la Régie, sa loi constitutive, ses décisions et leurs exécutions.

Nous sommes toutefois informés que, tant Hydro-Québec que la Régie ont dans le présent dossier retenus les services de procureurs externes pour les représentés devant la Cour supérieure. Or, les honoraires de ces procureurs seront défrayés à même les fonds publics, fonds qui proviennent des consommateurs d'électricité via leurs tarifs.

Nous vous soumettons respectueusement que l'équité demanderait que les mis-en-causes regroupés, dont l'intervention au présent dossier est d'intérêt public puissent bénéficier du même accès à des fonds publics.

À cet effet Me Gertler a contacté le procureur représentant Hydro-Québec le 26 août 2020, afin de lui demander si sa cliente accepterait de couvrir les frais/dépenses de représentations par les mis en cause dans ce dossier et celui-ci a essuyé un refus Me Doray le 28 août 2020 qui a indiqué que sa cliente n'a pas de budget pour financer les intervenants dans le pourvoi en contrôle judiciaire.

Une deuxième tentative faite le 28 août 2020 et n'a à ce jour donné aucun résultat.

Me Hélène Sicard

Dans cet esprit, nous avons l'intention de déposer, à brève échéance, devant la Cour supérieure toute demande(s)/procédure(s) qui permettrait(ent) que la Cour puisse ordonner à Hydro-Québec de payer les dépenses (honoraires complets et débours) quel que soit l'issue du dossier.

Nous assurons à la Régie que nous prendrons tous les moyens à notre disposition afin de gagner une telle demande.

Dans l'intervalle, et sans connaître la décision que rendra la Cour supérieure sur les dits frais, nous croyons qu'il est urgent pour nous d'agir, d'être présents et bien préparés pour l'audience prévue le 4 septembre 2020.

Nous réitérons qu'il est impossible pour nos clients respectifs de financer un tel dossier.

En conséquence, nous avisons par la présente la Régie de notre intention à titre de regroupement de demander à la Régie d'ordonner à Hydro-Québec de nous rembourser toutes les dépenses encourues, que la Cour supérieure elle-même ne nous aurait pas octroyées à chacune des étapes où nous ferons des représentations soit d'abord sur la demande de sursis, puis sur le reste de ce dossier

Nous estimons que pour mener à bien le rejet de la demande de sursis environ 100 heures de travail seront requises. Nous n'avons pas pour le moment évalué l'ampleur du travail requis pour le reste du dossier, mais nous aviserons la Régie de notre évaluation dès que celle-ci aura été faite.

Nous comprenons que cette demande est exceptionnelle, bien que légitimement fondée sur la *LRE*. Nous soumettons respectueusement que si nous ne pouvons compter sur une éventuelle décision sur les frais, il nous sera impossible de défendre devant la Cour Supérieure les décisions rendues par la Régie dans le présent dossier R-4041-2018 et dans le dossier connexe R-4031-2020 et de voir à s'assurer que ces décisions seront respectées et exécutées.

Veillez agréer chère consœur, mes salutations distinguées.

(s) Me Hélène Sicard

Me Hélène Sicard

c. c. Me Steve Cadrin
Me Serena Trifiro
Me André Turmel
Me Franklin Gertler
Me Jean-Olivier Tremblay (HQD)